

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 41 BIS

N° 176

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(Nouvelle lecture) - (n° 3933)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 176

présenté par
M. Door, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales
pour l'assurance maladie et les accidents du travail

ARTICLE 41 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise supprimer cet article, introduit par le Sénat, visant à obliger les maisons de santé à pratiquer les tarifs opposables et le tiers payant.